

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS138/3/Corr.1
25 janvier 1999

(99-0258)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS SUR CERTAINS PRODUITS EN ACIER AU CARBONE, PLOMB ET BISMUTH LAMINÉS À CHAUD ORIGINAIRES DU ROYAUME-UNI

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée
par les Communautés européennes

Corrigendum

Dans le document WT/DS138/3, ajouter le paragraphe suivant après le troisième paragraphe:

En particulier, il n'y a jamais eu de tentative, dans les déterminations finales, de justifier ou d'expliquer quels avantages continuent de résulter des subventions à la suite de la privatisation ou de la vente des actifs à leur valeur loyale et marchande. La méthodologie utilisée par les États-Unis reposait entièrement sur la présomption (fondée essentiellement sur une législation et une pratique antérieures à l'OMC) qu'il y a répercussion des avantages résultant des subventions antérieures sans qu'il soit nécessaire de montrer qu'un avantage continue d'être conféré comme l'exige l'Accord SMC. Les Communautés européennes considèrent que l'imposition de droits compensateurs dans les circonstances décrites ci-dessus est contraire à l'Accord SMC.
